

LE PASSEPORT DE PRÉVENTION

UN OUTIL DE SUIVI ENTRE EMPLOYEURS ET SALARIÉS

La loi pour renforcer la prévention en santé au travail du 2 août 2021 a créé un passeport de prévention, afin de recenser les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail. Cet outil devient obligatoire pour les employeurs à partir du premier semestre 2026.

QU'EST-CE QUE LE PASSEPORT DE PRÉVENTION ?

Le passeport de prévention est un outil au service des employeurs et des salariés afin de faciliter la circulation entre eux de l'information sur les **formations** suivies, les **compétences** acquises et les **certificats** obtenus.

Cet outil ne doit pas être ni un moyen de contrôle des compétences des salariés, ni un prérequis obligatoire à tout recrutement. Il ne peut pas avoir pour finalité d'être un outil de contrôle des formations dispensées par l'employeur, qui reste libre d'utiliser les supports de son choix pour attester des formations délivrées à ses salariés.

 **LE SALARIÉ** est responsable de gérer son passeport de prévention et décide notamment de ce qu'il rend consultable et communicable par un employeur. Il renseigne les formations qu'il a suivies de sa propre initiative. Il peut donner son accord pour que son employeur accède totalement ou partiellement à son passeport, ou lui refuser cet accès.

 **L'EMPLOYEUR** renseigne les formations en santé et sécurité dispensées à ses salariés, dans un espace dédié.

 **LES ORGANISMES DE FORMATION** alimentent le passeport pour les formations qu'ils assurent. Ils fournissent l'attestation de suivi de formation.

CONTENU ET CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

Le passeport de prévention est composé :

- Des attestations, certificats et diplômes dispensés en **interne** au sein de l'entreprise
- Des attestations, certificats et diplômes dispensés en **externe** par le biais d'organismes de formation
- Des informations permettant l'identification du **titulaire**, de l'**employeur**, des **organismes de formation**

Ces attestations, certificats ou diplômes permettent de s'assurer de la bonne réalisation de la formation dans les conditions fixées notamment par le Code du travail.

Il n'est pas obligatoire pour l'employeur et les organismes de formation de renseigner les formations qui ont été dispensées avant la mise en œuvre de ce dispositif. Le salarié peut cependant les y intégrer s'il le désire.



CALENDRIER

Un site d'information dédié au passeport de prévention a été ouvert par le ministère du Travail.

Les organismes de formation peuvent dès à présent accéder à leur espace dédié pour y déclarer les formations qu'ils dispensent en matière de santé et sécurité au travail.



Au premier semestre 2026, le passeport de prévention sera ouvert aux employeurs.

Les employeurs devront déclarer et centraliser toutes les formations en santé et sécurité au travail dispensées à leurs salariés afin d'améliorer leur suivi.



À compter du quatrième trimestre 2026, le passeport de prévention sera ouvert aux salariés.

Les salariés et demandeurs d'emploi pourront inscrire, s'ils le souhaitent, les formations santé et sécurité au travail suivies à leur initiative.

POUR EN SAVOIR +

 >



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !